

Assurance vie et invalidité pour prêts personnels remboursables par versements de la HSBC

Sommaire du produit

Nom et coordonnées de l'assureur et du distributeur

L'assurance vie et invalidité pour prêts personnels remboursables par versements de la HSBC est une assurance crédit collective souscrite par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada (assureur). Le titulaire du contrat collectif est la Banque HSBC Canada (HSBC). Les prestations d'assurance vie et d'assurance invalidité sont fournies dans le cadre du contrat d'assurance collective 57906.

Compagnie d'assurance-vie Première du Canada
Équipe de l'assurance-crédences
25 Sheppard Ave West
Suite 1400
Toronto ON M2N 6S6

Téléphone : 1-877-736-4753
Télécopieur : 1-866-923-8353
Courriel : creditorteam@canadianpremier.ca
Site Web : www.canadianpremier.ca
N° de client de l'AMF : 2000829775

Le distributeur de cette assurance est la Banque HSBC Canada. Téléphone : 1-888-310-4722

Banque HSBC Canada
885, West Georgia Street
Vancouver BC V6C 3E9

Coordonnées de la Banque HSBC Canada



Nom et type de ce produit d'assurance

Nom du produit d'assurance : Assurance crédit vie et invalidité pour prêts personnels remboursables par versements de la HSBC

Type du produit d'assurance : L'Autorité des marchés financiers classe ce produit d'assurance comme étant l'assurance vie, l'assurance maladie et l'assurance emploi du débiteur

Comment lire le sommaire de ce produit

Le présent sommaire du produit donne un aperçu de l'assurance crédit collective vie et invalidité s'appliquant à l'assurance souscrite par l'assureur pour les prêts personnels remboursables par versements offerts par la HSBC. Pour connaître tous les détails de cette assurance, veuillez lire le Certificat d'assurance crédit – Prêts personnels remboursables par versements (certificat), ainsi que la Demande d'assurance crédit – Prêts personnels remboursables par versements (demande d'assurance).

Vous trouverez des copies de ce sommaire du produit et du certificat en ligne à www.canadianpremier.ca. Entrez simplement «Sommaire du produit» dans le champ de recherche. Si vous cliquez sur le lien qui s'affiche, vous accéderez à la page Web des sommaires de produits et des certificats d'assurance, et vous y trouverez les formulaires de la HSBC.

Les mots et les termes qui figurent en gras et en italique dans ce sommaire du produit sont définis ci-dessous :

admissibilité désigne le fait que vous remplissez tous les critères nécessaires pour souscrire un type d'assurance donné.

durée de l'assurance désigne le nombre maximal de mois pendant lesquels l'assurance peut demeurer en vigueur à l'égard de votre **prêt personnel**, comme il est indiqué à la section B de votre demande.

invalidité totale et **totalelement invalide** désignent ce qui suit :

- **Pour les 12 premiers mois suivant votre demande de règlement d'assurance invalidité**, le fait que vous êtes totalement incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'accomplir les tâches essentielles de la profession que vous exerciez immédiatement avant la date à laquelle vous êtes devenu **totalelement invalide**.
- **Après les 12 premiers mois suivant votre demande de règlement d'assurance invalidité**, les expressions **invalidité totale** et **totalelement invalide** désignent le fait que vous êtes totalement incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'accomplir les tâches associées à quelque profession qui convienne à la formation ou à l'expérience que vous avez ou que vous pourriez raisonnablement acquérir.

maladie préexistante désigne une affection ou un problème de santé pour lequel vous avez consulté un professionnel de la santé autorisé auprès duquel vous avez reçu des conseils, des traitements, des soins et/ou des services, ou encore pour lequel vous avez pris des médicaments ou reçu des injections, dans les **12 mois** précédant l'entrée en vigueur de l'assurance.

montant du prêt assuré désigne le montant de l'assurance demandé dans le cadre de votre demande, comme il est indiqué à la section B de la demande d'assurance.

prêt personnel désigne un prêt personnel remboursable par versements établi auprès de la HSBC.

prime désigne le montant que vous devez payer pour une assurance pendant une période donnée.

taux de la prime désigne le coût unitaire de l'assurance.

Comment cette assurance protège-t-elle mon prêt personnel?

L'assurance vie réduira ou remboursera le solde de votre **prêt personnel** si vous décédez. L'assurance invalidité vous aidera à effectuer les paiements dus à la HSBC dans le cadre de votre **prêt personnel** si vous devenez **totalelement invalide**.

Quel est le montant de l'assurance offerte pour mon prêt personnel?

L'assurance crédit collective facultative est offerte selon les montants suivants pour votre **prêt personnel**.

Type d'assurance	Prestation	Prestation d'assurance maximale
Assurance vie	Paie ment forfaitaire en cas de décès	100 000\$ pour l'ensemble des prêts personnels assurés dans le cadre du contrat 57906
Assurance invalidité	Des paiements réguliers sont prévus si vous demeurez totalelement invalide pendant plus de 30 jours consécutifs.	• 2 000 \$ par mois • 60 mois par prêt personnel assuré • Montant global maximal de 100 000 \$ par prêt personnel

Suis-je admissible à faire une demande?

Vous êtes **admissible** à l'assurance vie si, à la date de la demande, vous êtes :

- un emprunteur ou une caution du **prêt personnel**,
- âgé d'au moins **18** ans et d'au plus **64** ans.

Vous êtes également **admissible** à l'assurance invalidité si, à la date de la demande :

- vous faites aussi une demande d'assurance vie,
- soit si
 - vous êtes effectivement au travail au moins **20** heures par semaine, ou
 - si vous êtes un travailleur saisonnier ou que vous êtes en congé de maternité ou en congé parental et que vous n'êtes pas effectivement au travail au moins **20** heures par semaine, vous devez être en mesure d'accomplir les tâches de votre profession pendant au moins **20** heures par semaine.

Comment puis-je faire une demande?

Si vous êtes **admissible**, vous pouvez demander cette assurance lorsque vous faites votre demande de **prêt personnel**. Vous demandez cette assurance en remplissant la Demande d'assurance crédit – Prêts personnels remboursables par versements.

À quel moment mon assurance entre-t-elle en vigueur?

Votre demande sera approuvée automatiquement et l'assurance entrera en vigueur à la date à laquelle les fonds sont avancés aux termes de votre **prêt personnel**.

Combien coûtera mon assurance?

Les **taux des primes** pour l'assurance vie et l'assurance invalidité à l'égard de votre **prêt personnel** sont basés sur :

- le nombre de mois au cours desquels les paiements aux termes de votre **prêt personnel** doivent être versés;
- le nombre de personnes assurées à l'égard de votre **prêt personnel**.

Les **primes** d'assurance vie ne changent pas, mais les **primes** d'assurance invalidité changent si vous modifiez le montant de vos paiements de **prêt personnel** réguliers.

La taxe de vente du Québec est ajoutée à votre **prime**.

Consultez la section «Coût de l'assurance» du certificat pour connaître les **taux des primes** et un exemple du calcul des **primes**.

Que paie l'assureur?

Si votre demande de règlement est approuvée, l'assureur versera une prestation à la HSBC en votre nom, **jusqu'à concurrence du maximum d'assurance applicable**.

Type d'assurance	Prestations de l'assurance crédit collective
Assurance vie	• le solde du capital impayé à la date du décès; • les intérêts accumulés entre la date du décès et la date de règlement.
Assurance invalidité Prestations payables dès le premier jour de l' invalidité totale	• Le moindre des montants suivants : • l'équivalent mensuel du paiement régulier à la date du début de l'invalidité totale; ou • 2 000 \$ par mois. • Les primes d'assurance exigibles en vertu de votre certificat.

Votre assurance pourrait ne pas couvrir la totalité du montant dû pour tous vos **prêts personnels** assurés.

Que dois-je faire si j'ai une demande de règlement d'assurance?

Vous devez toujours faire une demande de règlement d'assurance le plus tôt possible en utilisant le formulaire de l'assureur que vous pouvez obtenir auprès de la HSBC. Si vous vivez en Amérique du Nord, vous pouvez aussi composer le 1-877-736-4753.

Combien de temps ai-je pour faire une demande de règlement?

Il n'y a pas de limite de temps pour faire des demandes de règlement d'assurance vie. En vertu du Code civil du Québec, les demandeurs ont **trois ans** pour intentar une poursuite.

Pour régler rapidement les demandes de règlement d'assurance invalidité, vous devez soumettre votre demande dans les **12 mois** suivant la date du début de l'*invalidité totale*.

Combien de temps s'écoule-t-il avant que l'assureur rende sa décision et effectue son paiement?

L'assureur vous enverra la décision relative à la demande de règlement par écrit dans les **30 jours** suivant la réception de tous les renseignements requis.

S'il approuve la demande de règlement, il versera l'indemnité à la HSBC dans les **30 jours** suivant la réception de tous les renseignements requis pour prendre une décision.

Si la demande de règlement n'est pas approuvée, la décision écrite de l'assureur précisera les motifs de cette décision.

Que dois-je faire si je veux en appeler de la décision de l'assureur?

Si l'assureur n'approuve pas votre demande de règlement, vous avez **90 jours** à compter de la date de la décision initiale de l'assureur pour interjeter appel. Votre appel doit être soumis par écrit et vous devez inclure de nouveaux renseignements pertinents pour votre demande de règlement.

Vous pouvez consulter l'Autorité des marchés financiers ou un conseiller juridique indépendant pour obtenir de l'aide relativement à votre appel.

Quelles exclusions et limites s'appliquent à cette assurance?

Tant que les primes sont payées, l'assureur annulera l'assurance seulement s'il découvre qu'il y a eu dissimulation ou fausse déclaration de votre part dans votre demande ou relativement à une demande de règlement d'assurance.

Prestations d'assurance vie

- Aucune prestation ne sera versée si votre décès est attribuable, directement ou indirectement, à la conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé sous l'influence de drogues ou de substances ou d'un taux d'alcoolémie de plus de **80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08)**.
- Aucune prestation ne sera versée si votre décès est attribuable, directement ou indirectement, à l'une des causes suivantes :
 - suicide au cours des **24 mois** suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture, que vous souhaitiez ou compreniez ou non les conséquences de vos actes. La responsabilité de l'assureur se limitera au remboursement des *primes*;
 - participation active à des troubles civils ou à une guerre, déclarée ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif en qualité de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
 - événements qui se produisent pendant que vous participez ou tentez de participer à un acte criminel.

Prestations d'assurance invalidité

- Aucune prestation ne sera versée si votre **invalidité totale** est attribuable, directement ou indirectement, à l'une des causes suivantes :
 - grossesse normale (cette restriction ne s'applique pas aux complications de la grossesse);
 - blessure que vous vous infligez intentionnellement;
 - participation active à des troubles civils ou à une guerre, déclarée ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif en qualité de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
 - conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé sous l'influence de drogues ou de substances ou d'un taux d'alcoolémie de plus de **80** milligrammes d'alcool par **100** millilitres de sang (0,08);
 - événements qui se produisent pendant que vous participez ou tentez de participer à un acte criminel.

Y a-t-il une maladie préexistante et dans quelles circonstances s'applique-t-elle?

La **maladie préexistante** s'applique si le décès ou l'**invalidité totale** survient au cours des 12 premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture.

À combien l'assureur limitera-t-il la prestation?

Une seule prestation d'assurance vie pourra être versée pour votre **prêt personnel**, quel que soit le nombre de personnes assurées.

Une seule prestation d'assurance invalidité pourra être versée pour votre **prêt personnel** pendant une période de paiement donnée, quel que soit le nombre de personnes assurées.

À quel moment la couverture prend-elle fin?

Toute couverture prend fin à la **moins tardive** des dates suivantes :

- date à laquelle votre **prêt personnel** assuré est pleinement remboursé à la HSBC;
- date à laquelle vous décédez, ou si l'assurance associée à votre **prêt personnel** couvre plus d'une personne, date à laquelle la première prestation d'assurance vie associée à votre **prêt personnel** est réglée;
- date à laquelle tout paiement associé à votre **prêt personnel** est en souffrance depuis **60** jours ou à laquelle vous êtes en défaut relativement à quelque disposition contractuelle de votre **prêt personnel**;
- date à laquelle vos **primes** sont en souffrance depuis **60** jours;
- date à laquelle vous atteignez l'âge de **70** ans (la couverture est maintenue pour les assurés plus jeunes, le cas échéant);
- date d'expiration de la **durée de l'assurance**;
- date à laquelle l'assurance est en vigueur depuis **84 mois**;
- date à laquelle la HSBC reçoit votre demande écrite de résiliation de l'assurance;
- date à laquelle le contrat 57906 prend fin.

Votre assurance invalidité prendra également fin à la **moins tardive** des dates suivantes :

- date à laquelle l'assureur a réglé des prestations d'assurance invalidité dont le total s'élève à **100 000 \$** pour votre **prêt personnel**;
- date à laquelle l'assureur a réglé l'équivalent de **60 mois** de prestations d'assurance invalidité pour votre **prêt personnel**;
- date à laquelle l'assurance vie prend fin.

Quand et comment puis-je annuler l'assurance?

Cette assurance est facultative et vous pouvez l'annuler en tout temps. Bien que la *Loi sur les assureurs* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient une période de **10** jours pour l'annulation sans pénalité, l'assureur vous accorde une période de **30** jours sans pénalité.

Pour annuler cette assurance :

- Soumettez votre avis écrit à la HSBC.
- Si vous annulez votre assurance dans les **10** jours suivant la signature du contrat d'assurance, vous pouvez utiliser le formulaire d'avis de résolution que le distributeur vous a remis lorsque vous avez fait la demande de cette assurance.

Après la période de **30** jours accordée par la Première du Canada, aucune **prime** ne sera remboursée, sauf si les **primes** ont été perçues par erreur.

Qui peut répondre à mes questions sur cette assurance?

Si vous avez des questions sur l'administration de cette assurance, vous pouvez communiquer avec la HSBC au 1-888-310-HSBC (4722) si vous appelez d'Amérique du Nord. Si vous avez des questions au sujet de la souscription ou des demandes de règlement, communiquez avec l'équipe de l'assurance-crédances de la Première du Canada au 1-877-736-4753.

Pour en savoir plus sur les obligations des assureurs et des distributeurs, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boul. Laurier, 4^e étage
Montréal (QC) G1V 5C1

Numéros de téléphone :
Québec : 418-525-0337
Montréal : 514-395-0337
Téléphone sans frais : 1-877-525-0337
Site Web : www.lautorite.qc.ca

Où puis-je trouver le processus de traitement des plaintes de l'assureur?

Vous trouverez le processus de règlement des plaintes de l'assureur, un résumé de la politique de traitement des plaintes de l'assureur et l'endroit où les plaintes peuvent être déposées en allant à www.canadianpremier.ca et en tapant «Plaintes» dans la zone de recherche.

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

Parlons Assurance!

Nom du distributeur : Banque HSBC Canada

Nom de l'assureur : La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada

Nom du produit d'assurance : Assurance crédit vie et invalidité pour les prêts remboursables par versements



Liberté de choisir

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



Comment choisir

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



Rémunération du distributeur

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur.
Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



Droit d'annuler

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.

Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

Cette fiche ne peut être modifiée.

Échantillon

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À :

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada

(nom de l'assureur)

Assurance créances, 25 Sheppard Ave West, Suite 1400, Toronto, ON M2N

(adresse de l'assureur)

Date : _____
(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule le contrat d'assurance n° : 57906
(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le : _____
(date de la signature du contrat)

à : _____
(lieu de la signature du contrat)

(nom du client)

(signature du client)